

**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE LA CREATION ET DE LA GESTION  
D'UN ALSH PERISCOLAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-7-1 renvoyant à l'article L5215-27 ;

Considérant que ces articles prévoient :

Article L5215-27 :

*« La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

*Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »*

Article L5216-7-1 :

*« Les dispositions de l'article L. 5215-27 sont applicables à la Communauté d'agglomération. »*

Considérant que ce type de convention entre dans le cadre des prestations de services conclues entre communauté et commune(s) membre(s) en vertu de la jurisprudence administrative (CAA Lyon, 27 février 1990, Communauté urbaine de Lyon, rec. T. p. 626 et 984) ;

Considérant que de telles prestations sont exonérées des obligations de mise en concurrence et de publicité préalables au regard de la jurisprudence communautaire et interne (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, C-324/07 ; CAA Paris, 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 ; CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant dès lors qu'échappent aux règles de la commande publique les conventions prévues par le CGCT conclues entre deux personnes publiques lorsque :

- le contrat a bien pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public qui est commune à la commune et à la communauté (art. L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT) ;
- le contrat ne constitue pas une libéralité ;
- aucune participation privée n'est prévue au montage ;

Considérant enfin que la jurisprudence nationale (cf. arrêt Commune de Veyrier du Lac précité), impose notamment la condition selon laquelle la convention conclue ne doit pas permettre une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques co-contractantes (absence de marge bénéficiaire pour les parties), agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel et qu'elle impose aussi une certaine réciprocité des relations (engagements synallagmatiques des parties) et un pilotage stratégique commun, conduisant à une certaine complexité des relations ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L227-1 et suivants et R227-1 et suivants ;

**ENTRE les soussignés :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS**, dont le siège administratif est fixé à l'Hôtel administratif Wilson situé au 72 rue du Président Wilson, 46000 CAHORS, Représentée par son Président, Monsieur Jean Marc VAYSSOUZE FAURE, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° ... du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2019 ;

Ci-après dénommée le Grand Cahors,

**SON CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, dont le siège administratif est fixé à la même adresse que celui du Grand Cahors,

Représenté par sa Vice-Présidente, Madame Martine LOOCK, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° ... du Conseil d'administration en date du 14 novembre 2019 ;

Ci-après dénommé le CIAS,

**D'une part,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE TOUR-DE-FAURE**, dont le siège administratif est fixé à la Mairie située au Bourg 46330 TOUR-DE-FAURE,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques PECHBERTY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° ... du Conseil municipal en date du ...

Ci-après dénommée la commune,

**D'autre part,**

## **Il a été convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le Grand Cahors est statutairement compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire en lieu et place de ses communes membres et, pour ce faire, a créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) chargé de :

« *La mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et des jeunes :*

*- Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 13 ans : les ALSH du Grand Cahors interviennent sur le temps périscolaire du mercredi, ainsi que sur le temps extrascolaire des vacances scolaires et, le cas échéant, des samedis sans école et des dimanches. L'accueil des enfants et les animations avant et après l'école ainsi que pendant la pause méridienne restent en revanche de la compétence des communes : garderies périscolaires, accueil de loisirs associés à l'école (ALAE). »*

En vertu du principe d'exclusivité régissant tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les compétences qui leur sont transférées par leurs communes membres ne peuvent plus être exercées par elles, sauf si l'EPCI décide de confier par convention la création ou la gestion d'un service communautaire à une ou plusieurs de ses communes membres.

C'est le choix qui est fait à travers la présente convention, le Grand Cahors et son CIAS acceptant de confier à la commune de Tour-de-Faure sur laquelle sont édifiés les bâtiments de l'école, la création et la gestion d'un ALSH périscolaire, assumées en investissement comme en fonctionnement, en dépenses et en recettes, par la commune qui prendra notamment en charge les coûts de personnel et les frais pédagogiques.

Ce choix a été fait afin de faciliter l'accès des familles à des centres de loisirs périscolaires de grande proximité, accueillant des enfants scolarisés dans les mêmes établissements implantés à l'échelle de sous-bassins de vie intercommunautaires, afin d'éviter leur dispersion au sein d'ALSH gérés par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) différents. La commune de Tour-de-Faure est en effet adhérente du Regroupement Pédagogique intercommunal (RPI) « Lot Célé », qui regroupe également les communes de Saint Cirq Lapopie, Cabrerets, Bouzies situées sur le territoire du Grand Cahors et les communes de Saint Martin Labouval, Cennevières et Grégols situées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne.

Elle a donc exprimé son souhait de créer, en continuité de son nouvel ALAE, son propre ALSH périscolaire accessible aux enfants du RPI Lot Célé. Il s'agit là de proposer, le mercredi après-midi après l'école (temps périscolaire), une nouvelle offre de service locale, adaptée aux besoins de ces familles, à ce jour confrontées à des problématiques d'accès aux ALSH gérés par les deux EPCI concernés (ALSH de Saint-Géry et ALSH de Limogne).

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Lot soutiennent cette initiative communale.

Dans le cadre d'une expérimentation et par application de la présente convention, le Grand Cahors et son CIAS ont donc accepté de confier à la commune de Tour-de-Faure la création et la gestion sur son territoire d'un ALSH fonctionnant le mercredi après-midi après l'école (temps périscolaire) et ouvert aux enfants de 3 à 13 ans inscrits sur le RPI Lot Célé.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention constitue un cadre permettant aux Grand Cahors et son CIAS de confier à la commune la création et la gestion d'un ALSH périscolaire. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un transfert mais d'une délégation de compétence, celle-ci restant dévolue au Grand Cahors qui l'a confiée à son CIAS conformément à leurs statuts en vigueur. La compétence est donc exercée par la commune non pas en lieu et place du Grand Cahors et son CIAS mais en leur nom et pour leur compte.

Cette délégation de compétence est faite à titre gratuit. Elle ne donne lieu à aucun transfert de moyens humains, financiers ou matériels entre le Grand Cahors ou son CIAS et la commune.

La commune créera et gèrera le service défini à l'article 1 dans sa globalité et sera notamment responsable :

- Des déclarations légales et réglementaires auprès de la DDCSPP : obligation de déclarer toutes informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations fixées par le projet éducatif, aux contrats d'assurance, aux locaux... ;
- Du respect de l'ensemble des lois et règlements concernant la création et la gestion de l'ALSH périscolaire, en particulier les obligations fixées par le Code de l'action sociale et des familles (articles L227-1 et suivants et R227-1 et suivants) en matière de déclarations à la DDCSPP, d'encadrement des enfants, de conformité des locaux, de santé des enfants et des personnels, d'assurances, d'inspection...

Et, tout particulièrement, du respect de la règle suivante fixée par l'article R227-1 II.-1° du Code de l'action sociale et des familles :

L'effectif maximum des enfants accueillis dans un ALSH périscolaire, qui se déroule les jours où il y a école, est celui de l'école à laquelle il s'adosse.

**Dès lors, l'ALSH de Tour-de-Faure n'accueillera que des enfants scolarisés sur le RPI Lot Célé. Le strict respect de cette règle constitue en effet la garantie d'une non-fragilisation de la fréquentation des ALSH communautaires existant à proximité et en premier lieu celui de Saint-Géry géré par le CIAS du Grand Cahors.**

- Du recrutement du personnel afin d'assurer l'entière gestion de ce service et de l'achat de tout le matériel nécessaire ainsi que le financement des actions d'animations.

Une commission mixte de deux membres représentant le Grand Cahors et/ou son CIAS et de deux membres représentant la commune pourra se réunir chaque année pour faire le point sur la gestion du service, sur la base d'un rapport d'activités et d'un bilan financier annuel.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à gérer directement l'ALSH défini à l'article 1 et à tout mettre en œuvre pour favoriser son développement et sa pérennisation dans les conditions exposées à l'article 2.

Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires (responsabilité civile, dommages aux biens, risques statutaires...) à la couverture des risques afférents aux activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Elle s'engage à rendre régulièrement compte auprès de la CAF du Lot de l'activité de l'ALSH.

Elle s'engage à mettre à la disposition du Grand Cahors et son CIAS, à titre gratuit et à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations relatives à la gestion de

l'ALSH, considérant la compétence du Grand Cahors et son CIAS en matière de création et de gestion des ALSH 3-13 ans sur l'ensemble du territoire communautaire.

### **ARTICLE 3.2 : OBLIGATIONS DU GRAND CAHORS ET SON CIAS**

Le Grand Cahors s'engage à exercer sa compétence en matière de création et de gestion des ALSH 3-13 ans qu'il a confiée à son CIAS, telle que définie dans leurs statuts respectifs et concordants. Ces ALSH accueillent des enfants de tout le territoire communautaire voire au-delà, y compris ceux du RPI Lot Célé si les familles en font le choix.

Il s'engage à ce que son CIAS contracte les polices d'assurance nécessaires (responsabilité civile, dommages aux biens, risques statutaires...) à la couverture des risques afférents aux activités accomplies dans le cadre de cette compétence.

Il s'engage à ce que son CIAS rende régulièrement compte auprès de la CAF du Lot de l'activité des ALSH périscolaires et extrascolaires du Grand Cahors.

### **ARTICLE 4 : DUREE ET RENEGOCIATION**

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'aux termes de l'actuel Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) du Grand Cahors ayant fait l'objet d'un avenant en 2019 et du prochain CEJ, en cours de négociation avec le CAF du Lot pour la période 2020-2022. [ES1]

Elle pourra être renouvelée à son terme, par accord entre les parties formalisé par simple avenant si l'ensemble de ses dispositions reste inchangé ou, à dans le cas contraire, par une nouvelle convention à conclure entre elles.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties au moins six mois avant sa date d'échéance annoncée par le présent article. Pour ce faire, la partie souhaitant rompre la convention notifiera à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de la résilier.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

La commune assumera l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement de son ALSH. Elle en fixera elle-même les tarifs.

Tel que souhaité par la CAF du Lot et pour limiter les contraintes administratives et financières liées à des versements financiers entre le Grand Cahors / son CIAS et la commune, cette dernière percevra directement de la CAF la part de CEJ sur ce nouveau service. La commune percevra directement la prestation de service par la CAF au vu de la fréquentation qui sera constatée. [ES2]

[ES2]

**ARTICLE 6 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de médiation prévue par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que le contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Toulouse.

**Fait à Cahors,  
En 4 exemplaires originaux,  
Le ...**

**Le Président du Grand Cahors**

**La Vice-Présidente du CIAS  
du Grand Cahors**

**Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE**

**Martine LOOCK**

**Le Maire de Tour-de-Faure**

**Jean-Jacques PECHBERTY**